



Avenant n°1 à la Convention d'objectifs 2020 à 2023

entre

- **La République et canton de Genève (l'Etat de Genève)**

représentée par

Madame Anne Emery-Torracinta, conseillère d'Etat chargée du département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse (le département),

d'une part

et

- **L'Université de Genève**

ci-après désignée l'Université

représentée par

Monsieur Yves Flückiger, recteur de l'Université de Genève

d'autre part

Préambule

Vu la loi accordant une indemnité annuelle à l'Université de Genève pour les années 2020 à 2023, du 12 mai 2020 (L 12608);

vu la convention d'objectifs 2020-2023 signée entre l'Etat de Genève et l'Université de Genève;

vu les difficultés financières rencontrées par les étudiant-e-s de l'Université de Genève durant la pandémie de Covid-19;

vu le crédit supplémentaire adopté par la Commission des finances le 16 décembre 2020;

vu la convention relative aux prestations fournies aux étudiants et au corps intermédiaire de la HES-SO Genève du 13 décembre 2013 signée entre l'Université de Genève et la HES-SO Genève;

les parties conviennent de ce qui suit :

Article 8 bis (nouvelle teneur)

Indemnité monétaire complémentaire

1. En 2020, une indemnité monétaire complémentaire de 1'000'000 francs est accordée à l'Université en vue de renforcer, pour l'année académique 2020-2021, les aides financières urgentes (Covid-19) aux étudiant-e-s dont les revenus ne sont plus suffisants pour faire face à leurs besoins suite aux mesures directement liées au coronavirus.
2. Le complément d'indemnité est versé sur l'année 2020 et sert à financer les dépenses de cet exercice en lien avec l'aide à destination d'étudiant-e-s précarisé-e-s par la situation sanitaire liée au Covid-19. A titre exceptionnel, il peut être reporté sur l'année 2021 mais au plus tard jusqu'au 31 décembre 2021 afin de financer les dépenses propres à cet exercice en lien avec la situation sanitaire liée au Covid-19.
3. A l'issue de l'exercice 2020, tout solde non dépensé de ce complément d'indemnité doit figurer distinctement au bilan de l'Université parmi un compte de fonds affecté.
4. A l'issue de l'exercice 2021, tout solde non dépensé de ce complément d'indemnité doit être rétrocédé à l'Etat de Genève selon des modalités à définir d'entente avec le département. Dans le cadre du suivi sur l'exercice 2021, un reporting régulier des dépenses effectuées devra être fait au département.
5. Le complément d'indemnité ne peut être reversé, tout ou partie à des tiers. La sous-traitance de prestations à d'autres organismes est interdite.
6. Le complément d'indemnité est tant à destination des étudiant-e-s de l'Université que des étudiant-e-s de la Haute Ecole Spécialisée de Suisse occidentale – Genève (HES-SO Genève), conformément à la convention passée entre ces deux institutions, relative aux prestations fournies aux étudiants et au corps intermédiaire de la HES-SO GE entrée en vigueur le 1er

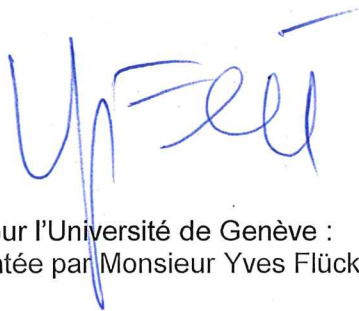
janvier 2018. Les mécanismes de rétrocession, tels que prévus à l'article 6 alinéa 4 de la convention précitée, ne s'appliquent pas; aucun remboursement des aides financières versées aux bénéficiaires provenant de la HES-SO GE n'est dû par cette dernière à l'Université de Genève.

Fait à Genève, le 4/3/21, en deux exemplaires originaux.



Pour la République et canton de Genève :
représentée par Madame Anne Emery-Torracinta,

Conseillère d'Etat chargée du département de l'instruction publique,
de la formation et de la jeunesse



Pour l'Université de Genève :
représentée par Monsieur Yves Flückiger

Recteur